

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Modifications à la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés a produit des résultats dont il serait injuste de méconnaître l'importance. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la situation des asiles, il y a vingt ans, avec leur situation actuelle.

Voici en quels termes s'exprimait la commission instituée, en 1841, pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique :

« La position des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés est généralement déplorable. Il semble qu'on ait eu bien plus en vue de les séquestrer et d'affranchir la société de leur présence, que de travailler à leur guérison. Nos prisons, nos dépôts de mendicité même sont des asiles secourables, lorsqu'on les compare aux maisons d'insensés, où ces infortunés, abandonnés, pour ainsi dire, à eux-mêmes, privés des soins les plus indispensables, ne peuvent attendre de soulagement que de la mort qui met un terme à leurs maux. Des améliorations nombreuses ont été introduites dans le régime des prisonniers, des mendiants, des indigents en général; l'aliénation mentale seule, de toutes les infortunes peut-être la plus respectable, la plus digne de sympathie, n'a presque pas participé aux bienfaits d'une réforme à laquelle elle avait tant de droits....

» Nous venons d'exposer, sans déguisement comme sans exagération, l'état déplorable des aliénés en Belgique, et les vices principaux des établissements où ils trouvent asile. Ce qui existait à cet égard, il y a dix, il y a vingt ans, existe encore aujourd'hui; à part quelques améliorations de détail, quelques soulagements partiels, rien n'est changé à l'ancien système, qui a fait de si nombreuses victimes, qui a condamné à l'inevitable et à un trépas prématuré tant d'infortunés qu'un traitement convenable, des soins appropriés à leur situation, eussent sans aucun doute rendus à la santé et à l'existence. »

Une véritable transformation s'est opérée depuis cette époque, d'incontestables progrès ont été réalisés. C'est à la loi du 18 juin 1850, au dévouement et à l'activité des autorités chargées de l'appliquer, à l'intelligent et généreux con-

cours des directeurs de la plupart de nos établissements qu'en revient l'honneur.

Cependant on peut dire de la loi belge du 15 juin 1850 ce qu'un savant aliéniste a dit de la loi française de 1838 qui nous avait servi de modèle. « S'il est » permis d'affirmer que la législation de 1838 ne mérite pas les reproches qui lui » ont été fréquemment adressés, et qu'elle atteint, dans des conditions efficaces de » garantie pour la liberté individuelle, le but qu'elle s'est proposé, il n'en faudrait » pas conclure qu'elle ait, du premier coup, atteint la perfection, ni surtout » qu'elle ait donné la solution complète et définitive de toutes les difficultés » pratiques qui se rattachent à la séquestration publique et privée des aliénés. »

L'application de la loi de 1850 n'a pas donné lieu en Belgique à de si vives et de si amères critiques que la loi française. De douloureux événements se sont cependant produits. Il est nécessaire d'en prévenir le retour. Ce n'est pas la liberté individuelle qui se trouve en danger : la loi l'a entourée de précautions si nombreuses et si efficaces que nous ne pensons pas qu'on puisse citer en Belgique un seul cas de séquestration qui aurait donné lieu à des plaintes fondées.

Mais il a été constaté dans le régime intérieur des abus devant lesquels la surveillance s'est trouvée sinon en défaut, du moins impuissante. Il importe d'y remédier. L'application de la loi a aussi révélé certaines imperfections qu'il est désirable de faire disparaître, pour obvier aux difficultés qui se sont rencontrées dans la pratique. Tel est le but des modifications que nous avons l'honneur de proposer à la Législature. Nous nous sommes attachés à justifier chacune d'elles sous les articles auxquels elles se rapportent.

Nous n'osons pas espérer d'avoir, plus que nos prédécesseurs, atteint la perfection ; mais nous avons la confiance que l'adoption des mesures proposées marquera un notable progrès et apportera de nouveaux soulagements aux victimes de la plus triste des infirmités humaines.

ART. 3, n° 4.

D'après la loi actuelle, aux termes du n° 4 de l'art. 3, l'autorisation d'ériger un établissement d'aliénés est subordonnée à la condition suivante :

« Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et autorisation, pour ce collège, d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi, le tout sauf recours au Roi. »

Le n° I du projet modifie cette disposition. Il remplace les conditions actuelles par les suivantes :

« 4° Nomination par le Gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue. Le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

» Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements et en règle le mode de paiement.

« 3° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, ou pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par les administrations publiques. »

Le législateur de 1850 a multiplié les précautions en vue d'assurer aux aliénés non-seulement une sécurité complète, mais encore tous les soins hygiéniques et médicaux que réclame leur position.

Il a fait appel au concours de toutes les autorités pour la protection de leurs personnes et la défense de leurs intérêts. Bourgmestres, commissaires d'arrondissement, députations permanentes et gouverneurs; comités locaux d'inspection, et comité permanent; inspecteur attaché à l'administration centrale; procureurs du Roi, juges de paix, et présidents des tribunaux, tous ont leur rôle assigné dans le système de surveillance et de contrôle incessant que la loi a organisé. Les inspections ordonnées sont même si fréquentes que des hommes d'expérience ont pensé qu'elles pourraient contribuer à agiter l'esprit des malades.

De déplorables événements sont venus prouver que cette organisation si prévoyante ne suffit pas pour préserver les aliénés des traitements les plus barbares. Il est toujours possible à un directeur, s'il ne voit que matière à spéculation dans les malheureux dont le soin lui est confié, de soustraire quelque victime aux inspections les plus vigilantes. La nature même de la maladie sert de prétexte à l'inhumanité des procédés et elle empêche que l'on n'accorde aux plaintes des aliénés l'attention qu'elles peuvent mériter.

La surveillance, en effet, n'est pas permanente, elle ne prend pas l'aliéné au moment de son entrée dans l'établissement pour le suivre chaque jour jusqu'à sa sortie. Quelque fréquentes que puissent être les inspections, quel que soit le zèle des fonctionnaires qui en ont été chargés, elles sont nécessairement courtes; leurs visites, ne se renouvelant qu'à des intervalles plus ou moins longs, ne leur permettent pas de s'initier aux détails de la vie intérieure de la maison. C'est cette surveillance permanente, intime, à laquelle rien ne puisse échapper, qu'il faut chercher à assurer. Ce résultat pourra être atteint si l'on attache à chaque établissement un homme qui mérite la confiance des familles et de l'autorité, qui ne relève que de celle-ci et se trouve vis-à-vis du directeur dans une indépendance aussi large que le comporte la marche régulière de l'administration.

C'est au médecin qu'il convient de confier cette tâche, en lui fournissant le moyen de la remplir d'une façon efficace. Sous ce rapport la législation actuelle laisse à désirer.

L'art. 6 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 exige qu'il soit attaché au moins un médecin à chaque établissement. Il est nommé par les directeurs, sous l'approbation de la députation permanente qui peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement du personnel médical, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la loi, le tout sauf recours au Roi. (Loi du 18 juin 1850, art. 3, n° 4.)

La députation approuve également le taux des traitements, rétributions ou émoluments qui sont alloués aux médecins des établissements publics.

L'approbation de la députation doit être renouvelée tous les trois ans. (Règlement organique, art. 11.)

Le médecin a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline. (Règlement organique, art. 6.)

Cette organisation, excellente en apparence, manque de sanction. Elle place en réalité le médecin dans une étroite dépendance du directeur qui le nomme, qui rémunère ses services et qui le révoque à son gré. Ses rapports avec l'autorité se bornent à la tenue de registres et d'écritures, dont la sincérité échappe à tout contrôle efficace, et qui, dans de telles conditions, ne présentent, comme l'événement l'a prouvé, aucune garantie sérieuse. La direction que lui confie l'art. 6 du règlement, au point de vue tant de l'art médical que de l'hygiène et de la discipline, est purement nominale. Tout conflit avec le directeur est pour le médecin un danger auquel son intérêt lui commande de ne point s'exposer. Il est l'agent du directeur, non celui de l'autorité publique.

Ce n'est qu'au dévouement de la plupart des médecins et des directeurs de nos établissements d'aliénés, à leur humanité, au sentiment élevé de leur mission qui les distingue, que nous devons de n'avoir eu à déplorer que de rares abus au milieu de vingt années de transformations incessantes et d'incontestables améliorations. Ces sentiments demeureront, quoi qu'on fasse, la meilleure sauvegarde des malheureux qu'une triste infirmité condamne à la séquestration. Jamais l'organisation la plus savante, le contrôle le plus sévère ne préviendront autant d'abus, n'assureront autant de guérisons que les généreuses inspirations de la charité.

Mais il n'en importe pas moins que l'autorité soit toujours armée. La certitude d'une prompt répression constitue à elle seule une protection puissante ; et toute mesure qui, en donnant de nouvelles garanties de sécurité, augmente la confiance des familles, ne peut que servir l'intérêt des établissements eux-mêmes.

Il y a cependant un écueil à éviter. Il ne faut pas que, sous le prétexte d'assurer aux aliénés une protection plus vigilante et de soumettre les établissements à une surveillance plus constante et plus sûre, on méconnaisse la légitime autorité des chefs ou directeurs des établissements. S'ils ne peuvent se plaindre d'un contrôle même sévère, il serait à la fois contraire à l'équité et à la marche régulière de l'administration d'intervertir les rôles et de leur imposer un maître. C'est sur eux que pèse la plus lourde responsabilité, c'est à eux qu'incombent toutes les dépenses ; ils ne peuvent être réduits, dans leur propre maison, au rôle de serviteurs d'un agent de l'État.

Nous avons pensé que l'intérêt public serait satisfait en conférant au Gouvernement la nomination des médecins et que les intérêts des propriétaires seraient suffisamment garantis, si le droit de présentation leur était assuré. Le Gouvernement, afin de mieux éclairer son choix, aurait recours à l'avis des députations permanentes. Elles peuvent mieux que toute autre autorité donner les renseignements nécessaires au sujet de la moralité et de l'honorabilité des médecins proposés à la nomination du Gouvernement. Leur intervention présente, en outre, cet avantage qu'elle écarte tout soupçon d'arbitraire et il n'est pas inutile d'associer ces

collèges à la responsabilité que peuvent entraîner les fatales conséquences d'un mauvais choix.

La législation de divers pays consacre des dispositions analogues. En France, la nomination des médecins des établissements publics a été, jusqu'en 1861, réservée au Ministre de l'Intérieur; elle est, depuis lors, confiée aux préfets. C'est le préfet également qui agréé les médecins des établissements privés et qui les révoque, sauf recours au Ministre de l'Intérieur.

Un autre point a attiré l'attention du Gouvernement. Dans certains cas, il a éprouvé des difficultés ou rencontré des hésitations à faire exécuter les améliorations qu'il avait reconnues nécessaires, dans l'un ou l'autre service (ameublement, séparation des diverses catégories d'aliénés, entretien ou réparation des bâtiments, construction de certaines dépendances, lieux d'aisance, etc.); comme sanction de ses prescriptions, l'administration ne possède qu'un seul moyen, c'est-à-dire la menace de la fermeture de l'établissement. Mais c'est là un moyen auquel on ne peut avoir recours que dans des cas extrêmes, et, à raison de sa rigueur même, il est une arme souvent impuissante entre les mains du Gouvernement. Il a donc paru qu'il conviendrait de soumettre les propriétaires d'établissements à l'obligation de déposer un cautionnement dont l'administration pourrait disposer pour faire exécuter d'office les améliorations qu'elle aurait prescrites et que le propriétaire négligerait ou serait en retard de faire entreprendre. Ce cautionnement pourrait au besoin être constitué en hypothèque sur l'établissement même.

Cette disposition ne serait néanmoins pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques. Le contrôle exercé sur leur comptabilité permet de leur imposer d'office les dépenses qui seraient jugées indispensables.

Tel est l'objet des modifications proposées à l'art. 3 de la loi par le n° I du projet.

ART. 4 ET 5.

Aux termes de l'art. 4, les aliénés, en cas de fermeture de l'établissement où ils se trouvent, doivent être renvoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Le texte actuel n'offre pas les garanties nécessaires contre le mauvais vouloir du propriétaire de l'établissement supprimé. Il importe que celui-ci ne puisse pas renvoyer brusquement les malades dont l'autorité lui retire le soin. Il faut assurer l'alimentation, le traitement durant la période d'évacuation ou de transformation. L'autorité qui a décrété la fermeture peut seule ordonner les mesures nécessaires à cette fin. Le cautionnement prescrit par l'art. 3 lui permettra de remplir ces devoirs sans s'exposer à aucune perte.

Le projet propose en conséquence d'ajouter à l'art. 4 de la loi ce qui suit :

« Le Gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés. »

Cette disposition remplacerait l'art. 5 de la loi, qui peut être supprimé, comme se rapportant à une situation existant au moment où fut portée la loi de 1850, et qui actuellement n'a plus aucune raison d'être. (N° II du projet.)

ART. 6.

Le projet sub n° III ajoute à cet article, qui place la colonie de Gheel sous l'administration du Gouvernement, la disposition suivante :

« Le Gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu l'utilité. »

Cet article reproduit un principe déjà formulé dans le projet de loi présenté en 1846, et qui portait :

« Le Gouvernement, lorsqu'il en aura reconnu l'utilité, pourra ériger des établissements publics pour les aliénés, et demandera à cette fin des crédits spéciaux. »

Parcille disposition a été jugée inutile à cette époque, parce que le Gouvernement est toujours libre de présenter les lois de crédit qu'il jugera nécessaires pour la création des établissements dont l'utilité serait reconnue.

En fait, le Gouvernement n'a présenté aucune loi, et cependant il dirige et administre actuellement l'hospice de Froidmont et celui de Mons, sans compter l'infirmerie de Gheel. Les dépenses de ces établissements ayant pu être couvertes jusqu'à ce jour au moyen de leurs propres ressources, le Gouvernement n'a pas dû recourir à des crédits spéciaux, sauf les allocations ordinaires du budget.

Bien que les auteurs de la loi de 1830 n'aient nullement entendu dénier la compétence de l'État en cette matière, celle-ci a cependant, sous la législation actuelle, soulevé quelques contestations. Il n'est donc pas inutile de l'affirmer expressément.

Nous n'allons pas jusqu'à proposer que l'État, au prix d'énormes sacrifices, tant pour lui que pour les communes, et sans aucune certitude d'arriver à de meilleurs résultats, exproprie tous ceux qui depuis vingt ans se sont montrés toujours disposés à satisfaire à toutes les exigences de l'administration et n'ont reculé devant aucune dépense pour améliorer et agrandir leurs établissements, d'après les indications qui leur ont été données; mais il importe qu'un service aussi nécessaire que celui des aliénés ne puisse dépendre du bon vouloir ou de l'intérêt de quelques personnes. Il faut que ce service soit assuré dans toutes les éventualités. Or, il peut arriver, à raison de l'accroissement de la population des asiles, que les établissements privés n'y suffisent plus. Lors de la suppression de la maison d'Evere, le Gouvernement a rencontré de sérieuses difficultés pour trouver dans d'autres établissements les places nécessaires, et si actuellement un établissement de quelque importance devait être fermé, il serait impossible de pourvoir au placement des aliénés. Aussi pourrait-il devenir nécessaire un jour de créer, avec le concours de l'État, des provinces et des communes, un établissement où seraient installés les incurables indigents qui encombreraient inutilement les autres asiles.

ART. 7.

L'art. 7 de la loi détermine les formalités de l'admission dans les établissements d'aliénés. Aux termes du n° 1 de cet article, l'aliéné peut être reçu sur la demande écrite d'admission formée par le tuteur d'un interdit, accompagnée de la

délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'art. 510 du Code civil ; ou si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administration provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'art. 497 du même code.

Le projet sub n° IV supprime le dernier membre de ce paragraphe.

Ce qui distingue l'admission des aliénés dans les deux cas qu'il prévoit, c'est qu'aucun certificat médical n'est exigé. Cette dispense se justifie dans le premier cas. Au jugement d'interdiction, qui a été précédé d'une minutieuse instruction et qui constate l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur de la personne dont l'admission est demandée, vient se joindre une délibération du conseil de famille, déclarant l'utilité de la séquestration (art. 510 du Code civil). Aucune garantie ne manque à l'intéressé. Dans le deuxième cas, au contraire, la personne dont l'interdiction est poursuivie a été interrogée par le tribunal, mais rien dans le jugement rendu ne permet de supposer que, soit l'intérêt de l'individu, soit l'intérêt public, exigent qu'elle soit séquestrée. L'âge, peut-être, ou les suites de quelque maladie ont affaibli son intelligence, et son état mental peut ne nécessiter que quelques mesures spéciales de protection pour la gestion de ses biens. Autoriser, dans ces conditions, l'administrateur provisoire à faire séquestrer son pupille, sans l'intervention du conseil de famille, qui est requise même après l'interdiction, sans certificat médical, c'est étendre outre mesure l'autorité que la loi civile a entendu lui confier. L'administrateur aura, en vertu de l'article 7, le moyen d'obtenir la séquestration, si elle est véritablement nécessaire, et le malade trouvera la protection à laquelle il a droit dans les formalités que ce même article prescrit, suivant la différence des cas qui y sont prévus.

Ces formalités, offrant les plus sérieuses garanties, n'ont pas paru susceptibles d'être modifiées.

La disposition qui a rencontré des critiques est celle qui autorise la séquestration sur le visa, par le bourgmestre, de la demande d'une personne intéressée, appuyée du certificat d'un seul médecin ; l'on a prétendu que la loi devrait exiger la visite de l'aliéné par deux hommes de l'art.

Nous pouvons nous borner à faire remarquer que l'adjonction d'un médecin ne ferait qu'augmenter les frais, sans qu'il paraisse nécessaire d'ajouter une nouvelle formalité à celles déjà si nombreuses que la loi a prescrites pour garantir la liberté individuelle contre les erreurs ou les entreprises criminelles. Il suffit de rappeler que le visa du bourgmestre, qui peut être refusé, appelle une première vérification ; que l'attestation du médecin certificateur est ensuite contrôlée par le médecin de l'établissement où l'aliéné est placé ; que les autorités chargées de veiller à la protection des personnes sont informées de l'admission, et que finalement la loi ouvre un recours à l'autorité judiciaire de la part de l'individu séquestré et de toute personne intéressée, indépendamment des visites multipliées auxquelles aucun abus de ce genre ne saurait échapper.

L'admission d'aliénés, qui se présentent volontairement à l'établissement, sans être munis d'aucune pièce qui constate leur état, est prévue par l'art. 37 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, qui ordonne aux directeurs d'avertir immédiatement l'administration de la commune où l'établissement est situé, afin

qu'il soit procédé à la visite médicale dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 8, § 3, de la loi.

Ces admissions ne sont néanmoins autorisées que dans le cas d'urgence prévu par la disposition dont il s'agit, et si le certificat n'était pas obtenu dans les vingt-quatre heures, le directeur aurait à en référer au procureur du Roi, pour prendre les mesures que les circonstances exigeraient.

ART. 12.

L'art. 12 est remplacé par la disposition suivante (n° V du projet) :

« Le Gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

» Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane le jugement ou l'arrêt.

» En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les individus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre. »

Le projet de loi déposé en 1846 avait prévu la désignation d'un établissement public pour le placement des aliénés des catégories ci-dessus mentionnées. La rédaction ne fut modifiée que parce qu'il n'existait à cette époque aucun établissement public. Aujourd'hui qu'il en existe et qu'il pourra en être créé, on ne peut plus songer à obliger le Gouvernement à traiter avec des établissements privés. Tel est le motif du changement de rédaction proposé au § 1.

Un autre changement est proposé en ce qui concerne les détenus pour dettes et les individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Déjà en 1850, la Commission du Sénat a appelé l'attention du Gouvernement sur la question de savoir si, au cas d'aliénation mentale constatée, il ne convenait pas de suspendre l'exercice de la contrainte par corps. Elle n'a formulé aucun amendement dans la pensée qu'il ne fallait pas trancher accessoirement, dans la loi sur le régime des aliénés, une question qui devait trouver sa place dans une loi sur la contrainte par corps, depuis longtemps attendue à cette époque. Deux lois sur la contrainte par corps ont été discutées depuis lors, et la question soulevée en 1850 n'a pas été reproduite. Nous pensons que le moment est venu de réparer cette omission.

La contrainte par corps est une épreuve de solvabilité ; elle perd ce caractère et devient une injustifiable torture à l'égard du débiteur qui n'a plus la conscience de ses actes. C'est pourquoi nous proposons de traiter celui-ci, comme si la contrainte par corps n'existait pas à son égard. Le parquet ne se chargera de sa collocation que si sa famille ou les autorités chargées de son entretien n'y pourvoient point.

Une mesure semblable est proposée en faveur des individus renvoyés des

poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale. Aux termes de l'art. 71 du Code pénal, « il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu « est en état de démence au moment du fait. » Rien ne justifie dès lors le droit accordé au parquet d'assigner un asile déterminé à l'individu, dont l'irresponsabilité a été judiciairement déclarée. Il suffit que le parquet puisse, lorsque l'aliénation subsiste encore au moment de la sentence, pourvoir à la collocation de l'aliéné, dans l'intérêt de la sécurité publique et dans son propre intérêt, pour le cas où ceux à qui ce soin incombe n'y pourvoiraient pas eux-mêmes. Il est à remarquer, au surplus, que le ministère public, aux termes des art. 15 et 16 de la loi, est informé de la sortie de l'aliéné de l'établissement où il aura été colloqué, soit par suite de guérison, soit qu'il en ait été retiré pour être placé ailleurs.

ART. 13.

L'art. 13 dispose que cinq jours après l'envoi des avis la personne déclarée guérie sera mise en liberté, sur l'ordre du bourgmestre qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

Le n° VI du projet supprime la dernière partie de l'article.

La formalité préalable à laquelle cette disposition subordonne la sortie de l'aliéné guéri est toujours inutile, et elle peut présenter des inconvénients. Le médecin a déclaré le malade guéri, aucune des personnes ou des autorités intéressées n'a formé opposition; pourquoi demander au bourgmestre l'ordre de mettre en liberté un homme que nul n'a le droit, ni la volonté de retenir plus longtemps. M. de Brouckere disait, dans la discussion de la loi de 1850, que c'était faire jouer au bourgmestre un rôle assez sot, que de faire de lui l'instrument du médecin et de l'appeler à ratifier l'ordonnance de celui-ci. D'autre part, s'il prétendait refuser arbitrairement l'ordre de mise en liberté, il est évident que la liberté individuelle serait exposée à de graves atteintes. Il a d'ailleurs, s'il existait quelque motif de suspecter la déclaration du médecin, le droit de former opposition devant la députation, conformément à l'art. 16 de la loi.

Quant à la feuille de route, l'aliéné revenu à la raison n'en a pas plus besoin que le malade qui sort de l'hôpital après sa guérison.

Les art. 44 et 45 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 permettent la suspension de la sortie des aliénés déclarés guéris, pendant la durée de la convalescence, ainsi que les sorties provisoires et à titre d'essai. Ces articles disposent :

« ART. 44. Si l'aliéné est indigent, le directeur de l'établissement peut, du gré de l'intéressé, et avec l'autorisation de la députation permanente ou du gouverneur de la province, suspendre sa sortie, sauf à avertir dans ce cas l'autorité de la commune où l'indigent a son domicile de secours.

» ART. 45. Le médecin peut, du consentement de l'autorité qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que ce déplacement ou ce renvoi ne présente ni inconvénient ni danger. »

ART. 15 ET 16

Le n° VII du projet n'a pour objet qu'une simple transposition. Le second

paragraphe de l'art. 16 qui règle les informations à donner aux autorités de la sortie des aliénés retirés des établissements avant leur guérison, doit se trouver à la suite de l'art. 15, dont il forme le complément. Ce paragraphe n'est pas à sa place après la disposition qui traite des oppositions contre la sortie en cas de déclaration de guérison par le médecin.

ART. 17.

L'art. 17 autorise, en cas de séquestration, le recours direct devant le président du tribunal. Mais ce recours n'est permis, d'après la loi, qu'aux personnes non interdites.

Ces derniers mots sont supprimés par le n° VIII du projet.

Quelle que soit, au point de vue juridique, l'incapacité de l'interdit, il n'existe aucun motif qui permette de le priver du droit de pourvoir lui-même à la défense de sa liberté. Le jugement rendu contre lui ne constate l'état de démence qu'au moment où le tribunal a prononcé. Il ne faut pas que le respect de la chose jugée soit porté jusqu'à l'exagération de prolonger, ne fût-ce que d'un jour, une séquestration que l'intérêt de l'individu, ou celui de la société, ne commanderait plus, et l'on ne peut refuser au principal intéressé un droit que la loi accorde même à celui qui ne se présente qu'à titre d'ami.

Le même article dispose qu'il sera statué en chambre du conseil sur les pourvois adressés au président du tribunal, dans la forme des procédures sur requêtes.

La question de savoir si le ministère d'un avoué était requis a donné lieu à controverse. Nous pensons que l'intervention de cet officier public, outre qu'elle entraîne des frais, peut rendre illusoire, dans certains cas, la faculté accordée par l'art. 17. Pour faire cesser tout doute, le projet propose d'ajouter que la requête sera signée par la partie ou son fondé de pouvoir.

Indépendamment du recours au président du tribunal, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés a la faculté d'adresser sa réclamation à l'officier du ministère public, qui ne négligera pas de procéder aux informations que ses devoirs lui prescrivent et de donner suite à la plainte dont il aurait vérifié le fondement.

ART. 21.

Aux termes de l'art. 21, § 1^{er}, les comités permanents d'inspection sont chargés de veiller à l'exécution des art. 5 et 6. Ces termes sont modifiés par le n° IX du projet, en ce sens que ces comités auront à veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

Il n'existe aucun motif pour soustraire au contrôle des comités d'inspection une partie quelconque du service des aliénés. La régularité des admissions, la tenue des registres méritent de fixer leur attention non moins que l'accomplissement des conditions moyennant lesquelles l'autorisation d'ouvrir un établissement a été accordée.

ART. 22.

L'art. 22, qui prescrit la tenue du registre matricule, ordonne, par son § 6, l'envoi, tous les trois mois, d'un extrait de ce registre à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. Le n° X du projet exige en outre la

communication d'un extrait du registre médical tenu en vertu de l'art. 41 de la loi.

Les mentions prescrites par l'art. 22 présentent un moindre intérêt que celles que doit contenir le registre médical. Celui-ci renferme en effet les observations du médecin, son jugement sur le caractère et la marche de la maladie ; il indique au moins tous les mois les changements survenus dans l'état mental du malade. On peut espérer que le médecin, sachant que le résultat de son examen mensuel sera porté à la connaissance des familles, procédera à cet examen avec un soin plus minutieux et tiendra à justifier son appréciation par quelques observations de nature à intéresser les familles et qui sont généralement défaut sous le régime actuel.

ART. 23.

D'après le n° XI du projet, chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection sont tenus de transmettre annuellement à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale et les divers services soumis à sa direction ou à son contrôle. Le règlement organique déterminera la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.

La loi ne réclame qu'un rapport du chef de l'établissement ou du comité.

L'utilité de ces rapports annuels ne saurait être contestée. Rien n'indique, dans les travaux préparatoires de la loi de 1850, pour quel motif l'obligation de les fournir est alternative et peut être également remplie, soit par le directeur, soit par le comité d'inspection. Leurs missions sont différentes ; il importe que chacun rende compte de la manière dont il a accompli la sienne. Les renseignements à fournir par le directeur doivent être naturellement différents des observations que présentera le comité chargé de surveiller sa gestion et la tenue de son établissement.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible de déterminer dans la loi, soit la forme des rapports, soit les renseignements qu'ils doivent contenir. Ces détails sont nécessairement variables ; mieux vaut abandonner au pouvoir exécutif le soin de les régler. Indépendamment des rapports du directeur et du comité d'inspection, le médecin nommé par le Gouvernement aurait, de son côté, à rendre compte de son service, conformément aux instructions de l'administration.

ART. 24.

Aux termes de l'art. 24, le Gouvernement doit présenter aux Chambres, chaque année, un rapport général sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

D'après le n° XII du projet, ces rapports ne seront plus présentés que tous les trois ans.

L'obligation imposée au Gouvernement par l'art. 24 n'a été exactement remplie que durant les premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la loi de 1850. Tous les établissements du pays ont subi à cette époque de notables transformations. On conçoit que ces transformations mêmes, les études auxquelles elles donnaient lieu, aient pu durant quelques années fournir la matière de rapports présentant un intérêt réel. Une fois les réformes opérées, il devint plus difficile de rédiger des rapports qui fussent autre chose que de fastidieuses

répétitions ou la réunion d'un certain nombre de documents statistiques. Nous pensons que le contrôle du pouvoir législatif pourra être sérieusement exercé au moyen de rapports qui seraient régulièrement présentés tous les trois ans par le Gouvernement.

ART. 27.

Les suppressions opérées à l'art. 27 par le n° XIII du projet sont la conséquence des modifications apportées à l'art. 12 de la loi (n° V du projet), relativement aux détenus pour dettes qui seraient reconnus atteints d'aliénation mentale. Ces détenus étant replacés dans la catégorie ordinaire des aliénés, ils doivent être mis sur la même ligne en ce qui concerne les frais de leur entretien, que la loi actuelle met à la charge des créanciers.

ART. 28.

Les conseils communaux sont tenus, aux termes de l'art. 151 de la loi communale, de porter annuellement au budget des dépenses les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces dans les cas déterminés par la loi.

L'art. 69 de la loi provinciale, de son côté, oblige les conseils provinciaux à porter à leur budget le traitement des aliénés indigents, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir.

L'État intervient à son tour. Chaque année, le budget du Département de la Justice comprend, dans l'une de ses allocations, une somme pour subsides à accorder extraordinairement à des hospices d'aliénés.

Nous croyons que cette intervention n'est ni assez généreuse, ni suffisamment assurée. Il n'entre pas dans notre pensée de modifier les bases de notre législation en matière de secours publics. La commune demeure la première et la principale obligée. Mais, si nous n'admettons pas le système français, qui met à la charge du département, la plus notable part des dépenses, du moins pensons-nous qu'à raison de l'accroissement des frais, qui résultera nécessairement des améliorations qui pourront être prescrites, de l'augmentation du prix de la journée d'entretien dans un grand nombre d'asiles, de la majoration des traitements des médecins, ni la province, ni l'État ne peuvent hésiter à prêter aux communes pauvres un plus large concours. Trop de parcimonie, en une matière qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, n'aurait d'autre résultat que de détourner les communes de placer dans les asiles leurs aliénés indigents, de crainte de grever leur budget de dépenses auxquelles elles ne peuvent suffire. L'expérience a prouvé, par de douloureux exemples, combien la négligence en cette matière est pleine de périls, non-seulement pour les malheureux qu'elle prive des soins nécessaires, mais aussi pour la sécurité de tous.

C'est dans ce but, que le n° XIV du projet ajoute à l'art. 28 de la loi un paragraphe par lequel il est disposé que les provinces et l'État interviendront, par voie de subside, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas le moyen de pourvoir sur leurs ressources ordinaires à l'entretien des aliénés indigents.

ART. 29 et 31.

Ces dispositions concernent l'administration des biens de l'aliéné.

On ne peut se dissimuler que cette administration, telle qu'elle est organisée par la loi du 18 juin 1850, présente quelque complication. Cependant elle n'a pas donné lieu, dans la pratique, aux inconvénients que l'on semblait redouter lors de la discussion de la loi. Il a donc paru que ce chapitre de la loi pouvait être maintenu dans son ensemble. Le projet soumis à la Chambre se borne à mettre la loi en rapport avec les dispositions des lois votées postérieurement en ce qui touche cet objet, et à étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire dans les cas d'inventaire, de compte, de partage et de liquidation auxquels l'aliéné est intéressé.

Déjà la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 avait substitué le régime qu'elle a introduit à celui de la loi du 18 juin 1850 pour la garantie de la gestion de l'administrateur provisoire (art. 47 [et art. 3 additionnel de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire]). La modification proposée par le projet soumis à la Chambre consacre et généralise cette mesure.

Aux termes de l'art. 31 de la loi du 18 juin 1850, le président du tribunal est autorisé à commettre un notaire pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, mais dans le cas seulement où celui-ci n'a pas d'administrateur provisoire. Lorsqu'il existe un administrateur, le même pouvoir ne peut être accordé ni à celui-ci, ni à aucune autre personne.

Ces dispositions avaient été vivement critiquées, notamment par l'honorable M. Lelièvre, lors de la discussion de la loi de 1850. Elles ont donné lieu à des difficultés que les tribunaux ont résolues en sens divers. La modification proposée a pour but de faire cesser ces controverses. Il semble logique au surplus d'accorder au président du tribunal le droit de confier à l'administrateur un pouvoir qu'il peut accorder à un notaire lorsqu'il n'y a point d'administrateur. L'intérêt de l'aliéné, aussi bien que celui de la famille, commande cette assimilation.

Le même article renvoie à l'art. 173 du Code de commerce. Cette disposition étant aujourd'hui remplacée par l'art. 64 de la loi du 20 mai 1872, il y a lieu de s'y référer.

C'est dans le sens des observations qui précèdent que le projet sub nos XV et XVI propose de modifier la loi.

ART. 2 DU PROJET.

Cet article ordonne la réimpression au *Moniteur* de la loi du 18 juin 1850 avec les changements qui auront été votés par les Chambres.

Cette réimpression ferait l'objet d'un arrêté royal qui serait soumis à la sanction du Roi en même temps que la nouvelle loi, et porterait ainsi la même date.

Le Ministre de la Justice,
DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés :

I. Le n° 4 de l'art. 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Nomination par le Gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue; le Gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de payement.

5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

II. L'art. 3 est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

Le Gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.

III. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 6 :

Le Gouvernement règle le régime intérieur des établisse-

ments qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

IV. Le n° 1° de l'art. 7 est modifié comme suit :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'art. 510 du Code civil.

V. L'art. 12 est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

VI. Le § 2 de l'art. 13 est remplacé par la disposition suivante :

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté.

VII. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 13 :

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'art. 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Le second paragraphe de l'art. 16 est supprimé.

VIII. Les deux premiers paragraphes de l'art. 17 sont modifiés comme suit :

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera au préalable communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

IX. La partie finale du § 1 de l'art. 21 est modifiée comme suit :

..... tant par des fonctionnaires spécialement délégués à

cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

X. Le § 6 de l'art. 22 est modifié comme suit :

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'art. 14, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

XI. L'art. 23 est remplacé par la disposition suivante :

Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale et les divers services soumis à sa direction ou à son contrôle. Le règlement organique déterminera la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.

XII. L'art. 24 est modifié comme suit :

Le Gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

XIII. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est modifié comme suit :

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'Etat.

Le troisième paragraphe du même article est supprimé.

XIV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 28.

Les provinces et l'Etat interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires.

XV. Le paragraphe final de l'art. 29 est remplacé par la disposition suivante :

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.

XVI. L'art. 31 est modifié comme suit :

L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 64 de la loi du 20 mai 1872.

ART. 2.

La loi du 18 juin 1830 sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE LANTSHEERE.

(18)

ANNEXE.

Loi du 18 juin 1830, sur le régime des aliénés, modifié d'après le projet présenté aux Chambres dans la séance du 13 novembre 1872 (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1^o Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2^o Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3^o Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;

4^o *Nomination par le Gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue ; le Gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.*

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de payement ;

5^o *Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements. Ce*

(1) Les modifications sont imprimées en italiques.

cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique, approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

ART. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

ART. 5. *Le Gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.*

ART. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

Le Gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° *Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'art. 510 du Code civil;*

2° *Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;*

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'art. 93 de la loi communale;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'art. 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le Gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'art. 22, les pièces dont il devra être porteur aux termes des art. 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province;

2° Au procureur du roi de l'arrondissement;

3° Au juge de paix du canton;

4° Au bourgmestre de la commune;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'art. 21 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'art. 7.

ART. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'art. 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en

transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12. *Le Gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.*

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

SECTION II.

DE LA SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'art. 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'art. 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté.

ART. 14. Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes, séquestrés dans les cas du n° 4 de l'art. 7 et de l'art. 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lequel ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'art. 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours (*Bulletin officiel*, n° 14).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en

donner avis aux autorités mentionnées à l'art. 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

ART. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'art 13, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

ART. 17. *Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.*

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18. Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfèrement dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère, pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des art. 18 et 19, sont sous la surveillance du Gouvernement, qui les fera visiter, *tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de*

veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

Les établissements d'aliénés, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune; 2° tous les trois mois par le procureur du roi de l'arrondissement; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

ART. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre, coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement.

Ce registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le Gouvernement.

Le registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'art. 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

ART. 23. *Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale et les divers services soumis à sa direction ou à son contrôle. Le règlement organique déterminera la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.*

ART. 24. *Le Gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.*

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 23. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26. Le Gouvernement fixera par un tarif les frais de transport; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 19.

ART. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes des art. 203 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

ART. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'art. 131 de la loi communale.

Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'art. 497 du Code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur

la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.

ART. 30. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient, ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira à l'égard des biens de ces personnes les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

ART. 31. *L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 64 de la loi du 20 mai 1872.*

ART. 32. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 33. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par la justice en vertu des art. 29 et 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

ART. 34. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification

qui lui en aura été faite après cette sortie, et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 33. Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des art. 18 et 19.

ART. 36. Les arrêtés à prendre aux termes des art. 1, 3, 5, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'art. 21, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

ART. 37. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 3 de l'art. 7, et par les autorités provinciales dans le cas du n° 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

ART. 38. Les contraventions aux dispositions des art. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 35 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des art. 3 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les art. 3 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'art. 25.
